

AME - SUPPRESSION DE LA PRISE EN CHARGE DES MEDICAMENTS A 15 %
Message aux présidents des syndicats

Le décret 2015-120 du 3 février 2015 relatif à la prise en charge des frais de santé par l'Aide Médicale de l'Etat est paru au journal officiel le 5 février 2015.

Ce texte complète la liste des prestations non prises en charge pour les bénéficiaires de l'AME pour y inclure les médicaments dont le service médical rendu est faible ou insuffisant, ou qui ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie.

Ainsi, les médicaments dont le taux de remboursement est fixé à 15% et ceux prescrits dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation ne seront plus pris en charge par le dispositif de l'AME pour les bénéficiaires majeurs. Le patient devra donc régler l'intégralité du prix du médicament.

Cette mesure est effective dès le 6 février 2015. Ainsi, la facturation des produits précités délivrés aux bénéficiaires majeurs de l'AME, ne doit plus être acceptée à compter de cette date.

Toutefois, afin que la mise en œuvre de cette mesure soit transparente pour les pharmaciens, les contrôles de facturation ne seront mis en œuvre qu'une fois l'ensemble des pharmaciens informés. Un délai de 15 jours est dans ce cadre prévu pour y parvenir. Ainsi, les contrôles de facturation seront activés à compter du 23 février 2015.

Par conséquent, nous vous invitons à communiquer auprès de vos adhérents sur cette évolution des conditions de prise en charge des bénéficiaires de l'AME et sur ses modalités de mise en œuvre.

Une instruction est en parallèle transmise aux CPAM et aux CGSS afin qu'elles informent les pharmaciens de leur circonscription dès parution du décret au JO.